

---

---

# **JOURNAL OFFICIEL**

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

---

---

**- ORDONNANCE N°05-019/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI.....page 2**

**- DECRET N°05-427/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L' AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI.....page 3**



**ORDONNANCE N°05-019/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-053 du 19 août 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, en abrégé API-MALI.

**Article 2 :** L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali a pour mission d'encourager et de soutenir le développement des investissements directs étrangers et nationaux, de contribuer d'une part, à l'amélioration du climat des affaires, et d'autre part, au développement et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels par la promotion du Mali comme destination d'investissement ;

- accueillir, informer, accompagner et assister les investisseurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leur projet ;

- faciliter les procédures et démarches administratives notamment à travers le Guichet unique et délivrer ou faire délivrer aux investisseurs les autorisations d'exercice dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur ;

- favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises, et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises maliennes et celles d'autres pays ;

- contribuer à la planification, à la coordination, à la réalisation et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques pour la mise à disposition des investisseurs d'infrastructures physiques compétitives et attractives ;

- assurer le suivi des actions de promotion des investissements, identifier les obstacles et contraintes, et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et réglementaires nécessaires pour y remédier.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**Article 3 :** L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali reçoit en dotation initiale tous les biens meubles et immeubles affectés au Centre National de Promotion des Investissements.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 4 :** Les ressources de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;  
 - les subventions autres que celles de l'Etat ;  
 - les fonds d'aide extérieure  
 - les revenus provenant des prestations de service ;  
 - les produits du patrimoine ;  
 - les dons et legs ;  
 - les recettes provenant de la vente des biens meubles et immeubles acquis par l'Agence ;

- les recettes diverses.

**CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;  
 - la Direction Générale ;  
 - le Comité de Gestion.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

**Article 8 :** La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/ P-RM du 28 février 2002.

**Article 9** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 26 Septembre 2005.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-427/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA  
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019 du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

**Article 3** : Le siège de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section I : Des Attributions**

**Article 4** : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

-définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence ;

-fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;

-approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;

-déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;

-examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Président Directeur Général ;

-voter le budget prévisionnel annuel de l'Agence et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers;

-fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

-délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;

-approuver le règlement intérieur de l'Agence ;  
-approuver le manuel des procédures de l'Agence.

**Section II : De la Composition**

**Article 5** : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est composé de 10 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

**1) Représentants des pouvoirs publics :**

-un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;

-un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;  
 -un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;  
 -un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;  
 -un représentant du Ministre chargé des Finances ;  
 -un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;

**2) Représentants des usagers :**

-un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;

-un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

-un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).

**3) Représentant du Personnel :**

-un représentant du personnel de l'Agence.

**Article 6 :** Les représentants des usagers au Conseil d'Administration sont désignés sur proposition du groupe d'intérêt qu'ils représentent.

**Article 7 :** Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des Travailleurs de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 8 :** L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

**Article 9 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est notamment chargé de :

-assurer toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;

-mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence dont il est ordonnateur ;

-exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

-passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;

-veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;

-soumettre au Conseil d'Administration les plans, programmes annuels et pluri-annuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants.

**Article 10:** Le Directeur Général de l'Agence est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**Article 11 :** Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la promotion des investissements.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

**CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION**

**Article 12 :** Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu à la majorité simple en Assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

**CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**Article 13 :** La signature de contrats ou conventions d'un montant supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA est soumise à autorisation préalable.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 97-008/P-RM du 15 janvier 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements.

**Article 15 :** Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Industrie et du commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 septembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**  
**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou Bakar TRAORE**